



Délibération n°2

Conseil Municipal du Lundi 19 mai 2025

Service Urbanisme

Domaine de compétence :

7.2 - Fiscalité

Le Lundi Dix Neuf Mai deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
12/05/2025

Membres présents : 24

Membres ayant donné pouvoir : 3

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 6

Nombre de votants : 27

Affiché le 22/05/2025

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Maryse MAILLART, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Adrien BACLET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Christelle BEURAIN à Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Marine NEMPONT à Madame Marie-Antoinette LISIK.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Justine GOSELIN, Madame Laurence PLAISANT, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 27

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe RAMET

Objet : Modification d'un tarif d'occupation du Domaine public « Droit de places des fêtes foraines ».

Rapporteur : Mme Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

Le conseil est sollicité pour supprimer le tarif de Consommation Électricité forfaitaire des caravanes Ducasse et préciser le périmètre d'application d'un autre tarif de droit de stationnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les réflexions des élus sur les bilans financiers et techniques des ducasses et des événementiels extérieurs.

Considérant les inadéquations entre le règlement et les modalités pratiques d'installation, notamment des commerçants forains ;

Considérant le choix, dans le cadre de l'installation concrète des animations, de retirer toute responsabilité ou implication de la commune dans la mise en place des compteurs forains ;

Considérant l'avis favorable de la commission n°4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer» en date du 29 avril 2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de supprimer la ligne « Consommation Electricité forfait caravane Ducasse » ; et de la remplacer par la phrase « La location des compteurs électriques, les branchements et la consommation électrique sont à la charge exclusive du demandeur forain».

Considérant l'avis favorable de la Commission 3 « Rayonnement de la ville d'Étaples-sur-mer » du 06 mai 2025 sur une nouvelle précision de tarifs entre la ligne « Droits de Stationnements : redevance journalier des ambulants occasionnels en restauration (foodtruck et assimilé) hors terrain Guinguette » pour le différencier du tarif des locations de salle , Bâtiment Guinguette louée avec ses espaces extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable à cette modification du tarif « droit de place des fêtes foraines » en supprimant la ligne « Consommation Électricité forfait caravane Ducasse » ; et en la remplaçant par la phrase « La location des compteurs électriques, les branchements et la consommation électrique sont à la charge exclusive du demandeur forain. »

- De donner un avis favorable à la précision sur la ligne « Droits de Stationnements » : redevance journalier des ambulants occasionnels en restauration (Foodtruck et assimilé) en indiquant « hors terrain de la guinguette ».

La délibération est adoptée par 27 voix pour.

Vu pour être affiché le 22 Mai 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

